

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1300

présenté par

Mme Lingemann, M. Martineau et Mme Desjonquères

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de ces échanges, le professionnel de santé a la responsabilité d'initier un plan personnalisé d'accompagnement où est mis en place le plan personnalisé de soin à travers une consultation dédiée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que le professionnel de santé a la responsabilité d'initier un plan personnalisé d'accompagnement proposant le plan personnalisé de soin.